

32. Donations

1618. Neuchâtel

Chapitre XXXII. Des donations.

Les donations a cause de mort, se peuvent revocquer par tous autres actes, et principalement quand le donnataire meurt avant le donateur. / [p. 116]

5

Toutes donations se feront et stipuleront entre les mains d'un notaire : Et presteront les parties serment qu'il n'y a aucun fraud, agait ny barrat ains pure liberalité, pour recompense de services.

Original : AEN MJ 17, p. 115–116 ; Papier, 22 × 32.5 cm.